



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR
CONSOLIDATION DE LA BERGE AVAL DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE
DE MOULIN D'OLT A GRAND-VABRE

COMMUNE DE CONQUES-EN-ROUERGUE

DOSSIER N° 12-2020-00192

LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et R.214-32 à R.214-40-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 17 août 2020 par monsieur Frédéric JOUVAL, gérant de la SARL EAL JOUVAL, enregistré sous le n°12-2020-00192, relatif à l'opération de travaux pour consolidation de la berge aval de l'usine hydroélectrique de Moulin d'Olt, sur le Lot, à Grand-Vabre dans la commune de Conques-en-Rouergue;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL EAL JOUVAL
Monsieur Frédéric JOUVAL

10 ZI du Plécat
12110 AUBIN

concernant l'opération de travaux pour la consolidation de la berge aval de l'usine hydroélectrique de Moulin d'Olt à Grand-Vabre, sur le Lot, dans la commune de Conques-en-Rouergue.

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à reprofiler le haut de berge en aval immédiat de la sortie des aspirateurs de la MCH du moulin d'Olt à Grand-Vabre en prolongeant sur une vingtaine de mètres les enrochements existants tout en opérant un ancrage de ceux-ci.

La partie haute de la berge sera plantée d'essences appropriées et variées assurant une meilleure tenue face aux crues de la rivière.

Les travaux constitutifs à cette demande rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | D | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière à éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- si des conditions météorologiques défavorables non prévisibles venaient à se présenter, les travaux seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du service en charge de la police de l'eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Conques-en-Rouergue où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie,
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti avant la date de début de l'intervention ainsi qu'au terme d'achèvement de l'opération.

Les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 3 septembre 2020

Pour la Préfète de l'AVEYRON
La cheffe du service Biodiversité, Eau et Forêt



Céline MARAVAL

